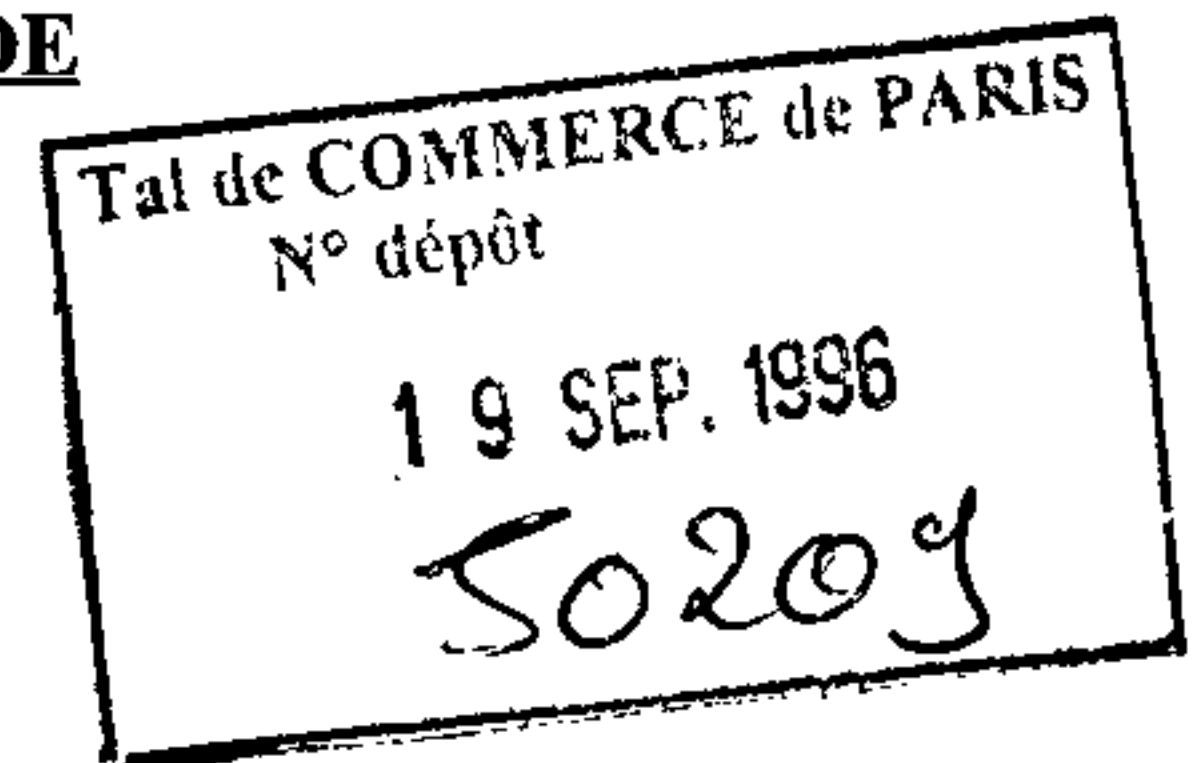


EUROPE PRESSE ET RADIO
Société en Nom Collectif au capital de 50 000 F
Siège Social : 26 rue François 1er 75008 PARIS
PARIS B 381 961 051

910 + 316

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 MARS 1996



L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 25 mars,

A 10 heures 30,

Les associés de la société EUROPE PRESSE ET RADIO, société en nom collectif au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 26 rue François 1er 75008 PARIS, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, représentant la Société EUROPE 2 COMMUNICATION, gérant associé.

Sont présents :

- La société EUROPE 2 ENTREPRISES,
propriétaire de 499 parts sociales,
représentée par Monsieur Jean-Pierre OZANNAT,
- La société EUROPE 2 COMMUNICATION,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1995 et quitus à la gérance,

g

u

g

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement des fonctions du gérant,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 200 000 F par l'émission de 2 000 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1995,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport de la gérance relatif à l'augmentation de capital envisagée,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



I/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 1995, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 5 421 F, qu'elle décide de répartir entre les associés au prorata de leur détention dans le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle les fonctions de gérant de la société EUROPE 2 COMMUNICATION, représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, pour une durée d'une année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaires aux Comptes :

- La société MAZARS ET GUERARD, dont le siège social est Tour Fiat/Framatome - Cédex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE, titulaire,

- Monsieur Bernard CARRE, Espace Nation - 125, rue de Montreuil 75011 PARIS, suppléant,

pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 200 000 F, et de le porter ainsi à 250 000 F par la création de 2 000 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000 F).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

La société **EUROPE 2 ENTREPRISES** :
deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts

2 499

La société **EUROPE 2 COMMUNICATION** :
une part

1

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

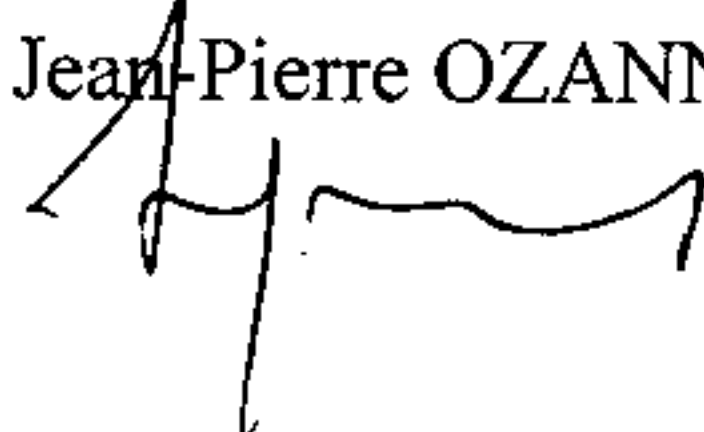
La Gérance :

EUROPE 2 COMMUNICATION
Brigitte GAUTHIER-DARCET

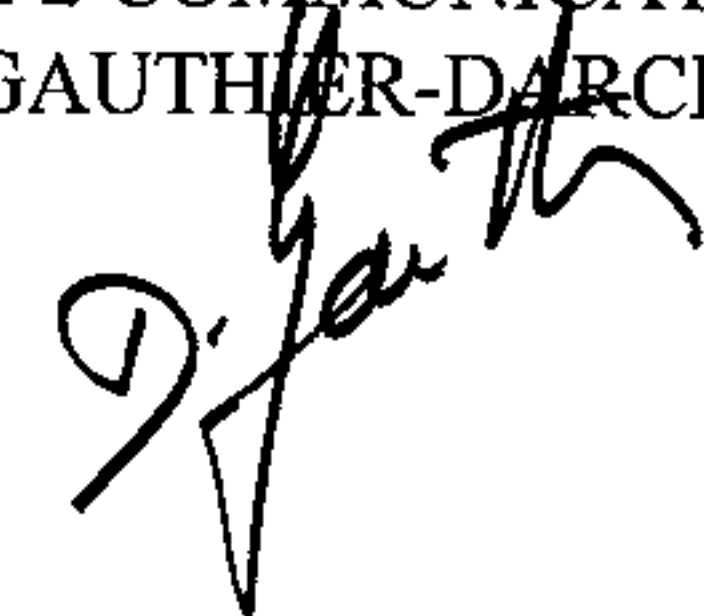


Les Associés :

EUROPE 2 ENTREPRISES
Jean-Pierre OZANNAT



EUROPE 2 COMMUNICATION
Brigitte GAUTHIER-DARCET



EUROPE PRESSE ET RADIO

Société en Nom Collectif au capital de 250 000 F

Siège Social : 26 rue François 1er 75008 PARIS

PARIS B 381 961 051

STATUTS

mis à jour suite aux Assemblées Générales Extraordinaires
du 25 mars 1996 et du 20 mai 1996

Statuts mis à jour et
actes conformes
[Signature]

STATUTS

Les soussignés :

- EUROPE DEVELOPPEMENT
SA au capital de 250 000 F.
28, rue François 1er - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 352 819 577 (89 B 17310)
- EUROPE 2 COMMUNICATION
SNC au capital de 50 000 F
26 bis, rue François 1er - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 339 696 072 (86 B 15840)

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

La Société a la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

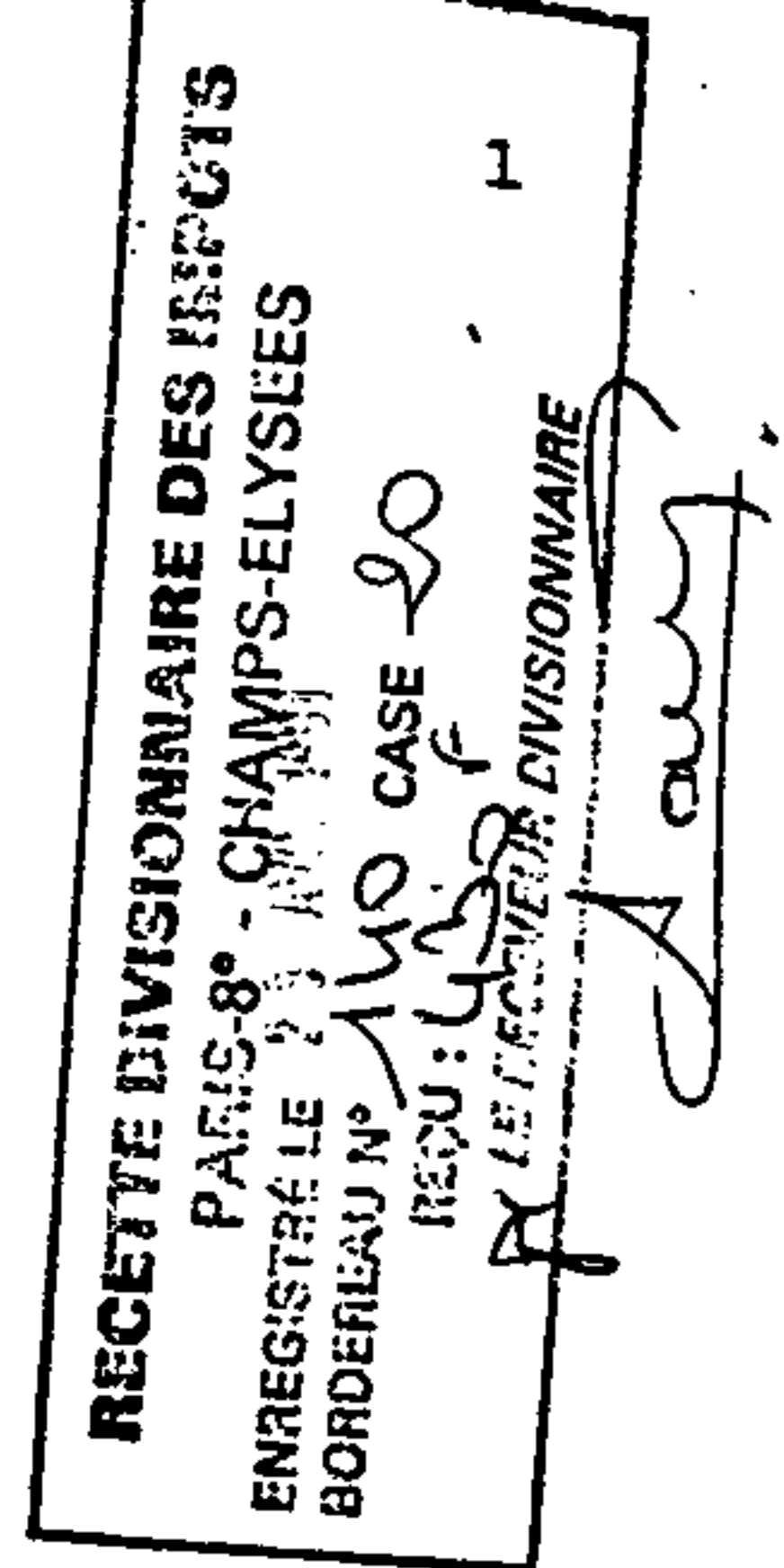
ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de l'activité d'agence de presse et notamment la production et la diffusion de toute matière d'informations sur tout support écrit, sonore et visuel et toutes activités susceptibles d'être exercées par une société audiovisuelle ou de radiodiffusion,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : EUROPE PRESSE ET RADIO
et son sigle commercial : E.P.R.



Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 26, rue François 1er - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000 F).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire :

- par EUROPE DEVELOPPEMENT, la somme de	49.900 F
- par EUROPE 2 COMMUNICATION la somme de	100 F
	50.000 F

Soit au total la somme de F. 50.000, laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT LYONNAIS, agence des Champs-Élysées 75008 PARIS, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

La société EUROPE 2 ENTREPRISES :	
deux mille quatre cent quatre vingt quatorze parts	2494
La société EUROPE 1 COMMUNICATION :	
une part	1
La société RFM ENTREPRISES :	
une part	1
Monsieur Yves TAIEB :	
une part	1
L'AGENCE FRANCE PRESSE :	
une part	1
La société SIDOPIA :	
une part	1
Monsieur Michel GARIN :	
une part	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 500

Toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur

le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE.

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en

leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle est notifiée par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination

et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

L'Assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.



Toutefois le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Septembre 1991.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions.

Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes et de confirmation de cette affectation par l'Assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la



liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

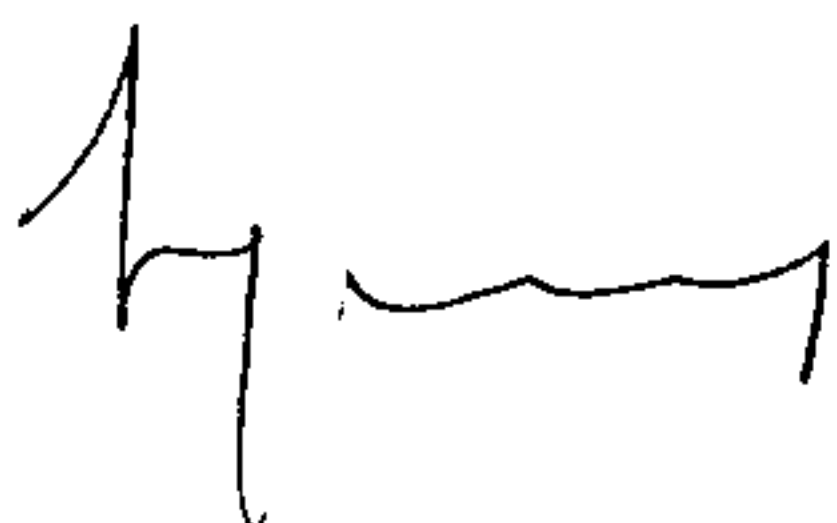
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre-Yves SCHNEIDER à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Paris **16 AVR. 1991**

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

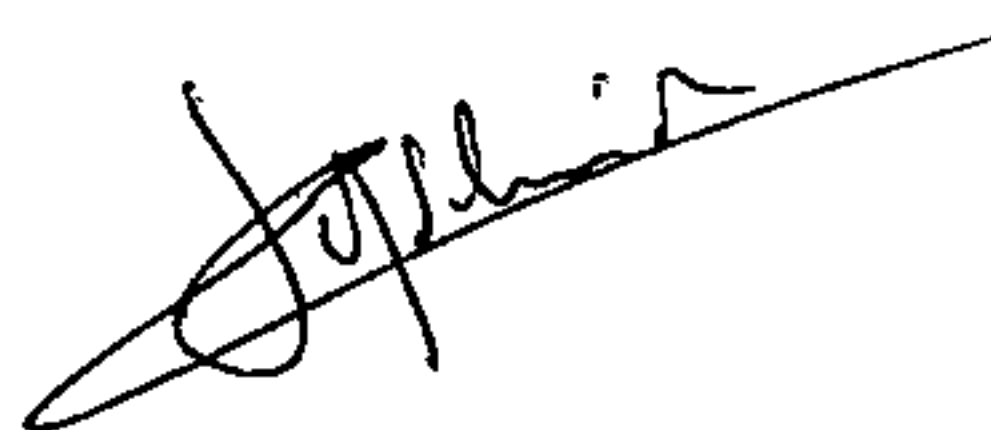


EUROPE PRESSE ET RADIO
E.P.R.
SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE F 50.000
SIEGE SOCIAL : 26, rue François 1er - 75008 PARIS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'un bail commercial en date du 1er avril 1991, avec la Société EUROPE 1 IMMOBILIER pour domiciliation du siège social pour un montant annuel H.T. de 126.000 F, par Monsieur Pierre-Yves SCHNEIDER.

EUROPE PRESSE ET RADIO
E.P.R.
SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE F 50.000
SIEGE SOCIAL : 26, rue François 1er - 75008 PARIS

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Pierre-Yves SCHNEIDER de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire,
- Engagement de tout personnel,
- Conclusion de tout contrat,

nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is at the bottom, all appearing to be in cursive or stylized script.